



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-141

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt**

43-2023-10-17-00001 - Arrêté N° DDT-SEF 2023-584 DU 17 OCTOBRE 2023 (8 pages)

Page 3

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections**

43-2023-10-17-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023 - 138 en date du 17 octobre 2023 portant AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée «Cross départemental des sapeurs pompiers» LE samedi 21 octobre 2023,?? sur la commune de saint pal en chalencon (6 pages)

Page 12

42\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2023-10-17-00001

Arrêté N° DDT-SEF 2023-584 DU 17 OCTOBRE  
2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2023-584 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023  
PORTANT AUTORISATION DE RÉGULATION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE  
« GRAND CORMORAN » (*PHALACROCORAX CARBO SINENSIS*)  
SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ÉTANGS DE HAUTE-LOIRE  
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvagés ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2023-38 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER, directeur départemental des territoires ;

**VU** le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) de juillet 2019, produit par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 19 septembre au 09 octobre 2023 inclus qui ont donné lieu à aucune observation ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'évitement, ou techniques dites « d'effarouchement », bien que mises en œuvre, ne suffisent pas pour lutter contre la prédation des Grands cormorans et ainsi préserver la ressource piscicole dans les piscicultures concernées par le présent arrêté, qui ont subi des pertes au cours des années précédentes (au moins 20 tonnes sur 4 ans pour un montant estimé à plus de 210 000 euros, selon une étude de la fédération de pêche de Haute-Loire de 2022). On peut notamment citer les mesures mises en place par :

- la fédération de pêche de la Haute-Loire et l'A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, qui depuis 2010 ont mis en place des moyens de protection contre les cormorans à Bas-en-Basset avec 2 filets de type « fish bunker » de ARMORVIF de 50 m<sup>2</sup> chacun ;
- la fédération de pêche de la Haute-Loire et les A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, Brioude et Sainte - Florine, qui ont essayé de laisser des arbres immergés pour créer des zones refuges pour les poissons ;
- les bénévoles des A.A.P.P.M.A. locales qui effectuent des tournées quasi quotidiennes matin et soir sur différents secteurs du département (y compris au niveau des piscicultures en étang) à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;
- les tournées effectuées en amont de chaque opération de régulation à des fins d'effarouchement sonore des cormorans présents ;

**CONSIDERANT** que le rapport de M. Loïc MARION (coordinateur national du recensement des Grands cormorans) publié le 18 février 2022 évalue à 482 cormorans, la population 2021 de Grands cormorans hivernants dans le département et que cette population a tendance à augmenter. Ces comptages et l'évolution de la population de Grands cormorans sur le département donnent l'assurance de ne pas nuire au maintien de cette espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des données transmises à la DDT le 16 mai 2022 par la fédération de pêche de la Haute-Loire, précisant la prédation des cormorans sur les espèces piscicoles dans les piscicultures en étangs concernées par le présent arrêté (au moins 5 tonnes de poisson prélevés par an pour un coût estimé d'au moins 53 500 euros par an), il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives en étangs afin de préserver la production piscicole ;

**CONSIDERANT** l'avis du comité technique de suivi du Grand cormoran réuni le 08 septembre 2023 pour évoquer les actions de régulation des Grands cormorans en Haute-Loire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>ER</sup>: Quotas et personnes autorisées

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les structures mentionnées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de Grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en piscicultures extensives en étangs, selon la liste mentionnée en annexe au présent arrêté et selon les règles qui seront fixées dans les autorisations spécifiques et nominatives complémentaires qui seront délivrées aux A.A.P.P.M.A. par la Direction départementale des territoires :

- A.A.P.P.M.A. de Auzon, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 15 cormorans sur secteur 1),
- A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 60 cormorans sur secteur 4),
- A.A.P.P.M.A. de Brioude, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 45 cormorans sur secteur 3),
- A.A.P.P.M.A. du pont de Chadron, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 10 cormorans sur secteur 6),
- A.A.P.P.M.A. de Monistrol/Loire, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 5 cormorans sur secteur 5),
- A.A.P.P.M.A. de Megecoste Ste Florine, sous la responsabilité de son président (pour un maximum de 15 cormorans sur secteur 2).

Les tirs pourront être effectués au niveau des piscicultures extensives en étangs suivantes :

Secteur n° 1 : Etang des Vigeries (commune de Vézézoux)

Secteur n° 2 : Etang Aimé Dévoit (commune de Vézézoux), étang de l'Isle (Commune de Vézézoux) et étang de la Plage (Commune de Auzon)

Secteur n° 3 : Etang Robert (commune de Azérat) et étang Chevalier (Commune de Fontannes)

Secteur n° 4 : Etangs de Bas-en-Basset en eaux closes (rouge, bleu, bleu ciel, mauve et Gontheau), hors arrêté de protection de biotope (commune de Bas-en-Basset)

Secteur n° 5 : Etang de Janisset (commune de Monistrol/Loire)

Secteur n°6 : Etang de St Paul-de-Tartas (Commune de St Paul-de-Tartas), étang du Chambon (Commune de Solignac-sur-Loire) et étang de Collandre (Commune de Solignac-sur-Loire)

Le nombre maximum de cormorans pouvant être prélevés est fixé à 150.

### Article 2: Périodes et lieux de destruction autorisés

Les tirs pourront être effectués à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2024.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

### Article 3: Suspension des tirs

Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement du Grand cormoran (15 novembre 2023 + 15 janvier 2024 + 15 mars 2024). En cas de changement de

dates, celles-ci seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Aucun tir ne sera par ailleurs effectué entre le 24 décembre 2023 et le 15 janvier 2024.

Les tirs seront suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

#### Article 4 : Utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

#### Article 5 : Renvoi des bagues

Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

#### Article 6 : Retour des données et suivi des prélèvements

Un suivi des tirs de régulation sera effectué par la fédération de pêche qui notera après chaque sortie des tireurs et par secteur : la date, le nom du tireur ou des tireurs(s), le nombre de cormorans abattus et leur devenir. Ce suivi sera transmis à la DDT et à l'OFB tous les quinze jours.

Un compte-rendu annuel, global et détaillé des opérations sera adressé à la DDT pour le 31 mai 2024 sur la base du modèle fourni la saison précédente et approuvé par la DDT. L'absence de transmission de compte-rendu annuel entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

#### Article 7 : Sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être retirée, abrogée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 9 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et qui sera transmis aux A.A.P.M.A. concernées.

Une copie de cet arrêté sera diffusée pour information à la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Haute-Loire, aux associations communales de chasse agréées concernées et aux mairies des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Stéphane LE GOASTER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2023-584  
portant autorisation de régulation d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax  
carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs de Haute-Loire  
pour la campagne 2023-2024

La liste des personnes autorisées à procéder aux tirs de cormorans sur les piscicultures extensives en étangs de Haute-Loire pour la campagne 2023-2024 est la suivante :

- ▶ A.A.P.P.M.A. de Auzon, sous la responsabilité de son président, sur le secteur 2 :
  - CHOPARD LALLIER Florian
  - CORNUT Pascal
  - CORNUT Nicolas
  - COUTAREL Bernard
  - GORSSE Philippe
  - MARTIN Lionel
  - PRADEAU Frédéric
  - ROUGIRON Marc
  - VERNAT Jean
  
- ▶ A.A.P.P.M.A. de Bas-en-Basset, sous la responsabilité de son président, sur le secteur 4 :
  - CHOPARD LALLIER Florian
  - FOURNEL Jacques
  - GELLET René
  - GLASIAN Bruno
  - MARTIN Lionel
  - MAZEL Pierrick
  - RULIERE Serge
  - TOURON Alexis
  
- ▶ A.A.P.P.M.A. de Brioude, sous la responsabilité de son président, sur le secteur 3 :
  - CHOPARD LALLIER Florian
  - CORNUT Pascal
  - CORNUT Nicolas
  - COUTAREL Bernard
  - GORSSE Philippe
  - MARTIN Lionel
  - PRADEAU Frédéric
  - ROUGIRON Marc
  - VERNAT Jean
  
- ▶ A.A.P.P.M.A. du pont de Chadron, sous la responsabilité de son président, sur le secteur 6 :
  - AURAND Patrick
  - CHOPARD LALLIER Florian
  - MARTIN Lionel
  - MILANI Jacques
  - MOULIN Jean-Philippe
  - PECOUL Michel
  
- ▶ A.A.P.P.M.A. de Monistrol/Loire, sous la responsabilité de son président, sur le secteur 5 :
  - CHOPARD LALLIER Florian
  - FOURNEL Jacques
  - GELLET René

- MARTIN Lionel
- RULIERE Serge

- ▶ A.A.P.P.M.A. de Megecoste Ste Florine, sous la responsabilité de son président, sur le secteur 1 :
  - CHOPARD LALLIER Florian
  - CORNUT Pascal
  - CORNUT Nicolas
  - COSTE Dominique
  - COUTAREL Bernard
  - GORSSE Philippe
  - MARTIN Lionel
  - PRADEAU Frédéric
  - ROUGIRON Marc
  - VERNAT Jean

Afin de pouvoir participer aux tirs, les personnes désignées ci-dessus, devront être titulaires du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours et de l'autorisation spécifique et nominative complémentaire.



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-17-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023 - 138 en date  
du 17 octobre 2023 portant AGRÉMENT DES  
SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA  
COMPÉTITION SPORTIVE Dénommée «Cross  
départemental des sapeurs pompiers» LE samedi  
21 octobre 2023,  
sur la commune de saint pal en chalencon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023 - 138 EN DATE DU 17 OCTOBRE 2023  
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE  
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DENOMMÉE «CROSS DEPARTEMENTAL DES  
SAPEURS POMPIERS» LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2023,  
SUR LA COMMUNE DE SAINT PAL EN CHALENCON**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

**VU** le récépissé de déclaration n°29447 du 17 octobre 2023 délivré à M. Benoît JAMON, président de l'association « SDIS 43 », concernant la compétition sportive dénommée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers » qui doit se dérouler le samedi 21 octobre 2023 sur la commune .

**VU** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

Bureau de la réglementation et des élections  
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## ARRÊTE

### article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Cross Départemental des Sapeurs Pompiers » qui doit se dérouler le samedi 21 octobre 2023 sur la commune .

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

### article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

### article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
  
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

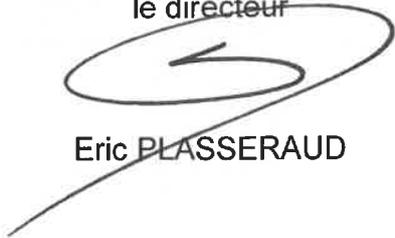
Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 octobre 2023

Le préfet, et par délégation,  
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Annexe n°1**  
**Liste des signaleurs agréés**

1	BARTHELEMY HERVE
2	OBRIER VINCENT
3	MONTMEAS WILLY
4	PILLITIERI MAXIME
5	SAHUC WILLIAM
6	ROCHETTE JORDAN
7	CHARRA REMI
8	OLLIER STEPHANE
9	BOISSY épouse LIABEUF KATIA

**Annexe n°2**  
**Fiche pratique du signaleur**  
 (source : FFC)

## La gestuelle

**Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :**

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

**Le panneau K10 côté vert :**

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française de Cyclisme  
 version 1.1 du 09/06/2021  
 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste  
 © Reproduction même partielle interdite

## La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

**Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :**

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :**

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :**

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

**Attention à être attentif au sens du K10**

Fédération Française de Cyclisme  
 version 1.1 du 09/06/2021  
 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste  
 © Reproduction même partielle interdite

# La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même parole intégrale